

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel de la réserve militaire

Circulaire n° 77822/GEND/DPMGN/SDGP/BPRM du 29 juillet 2010 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2010

NOR : IOCJ1023055C

Références :

Code de la défense ;

Arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale ;

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'exécution du travail d'avancement des militaires du rang, des sous-officiers rattachés aux corps des sous-officiers de gendarmerie et des sous-officiers rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la réserve opérationnelle de premier niveau et de fixer les éléments techniques à prendre en considération.

I. – RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR (LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES)

I. – 1. **L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade détenu, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année (art. L. 4143-1 du code de la défense).**

I. – 2. **Conformément aux dispositions de l'article R. 4221-23 du code de la défense, l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix. Sous réserve de l'application des articles R. 4221-21 et R. 4221-22 dudit code, les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.**

I. – 3. **Les réservistes recrutés en qualité de spécialistes au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense et les réservistes citoyens ne peuvent pas et ne doivent pas être proposés à l'avancement.**

II. – CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être titulaires d'un ESR homologué (1) et en cours de validité au 1^{er} décembre 2010 ;
- être volontaire à l'avancement ;
- avoir été radié des cadres au plus tard le 31 décembre 2009, pour les anciens militaires de carrière.

III. – PRISES EN COMPTE DES DEMANDES

III. – 1. **Tout réserviste qui remplit les conditions requises est pris en compte pour l'avancement par sa région d'affectation au 1^{er} janvier 2010.**

III. – 2. **Les réservistes proposables rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie font l'objet d'un travail distinct.**

III. – 3. **Les réservistes proposables affectés en gendarmerie mobile font également l'objet d'un travail distinct réalisé au niveau de la région zonale de gendarmerie.**

(1) Seule la date d'homologation du contrat par le commissaire résident fait foi.

IV. – AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE

IV.1. Conditions particulières

IV.1.1. *Sous-officiers de gendarmerie*

Les conditions d'ancienneté minimum de grade, évoquées au paragraphe I.1, sont arrêtées à l'échelon régional.

IV.1.2. *Sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie*

Les conditions d'ancienneté minimum de grade exigées figurent sur le tableau ci-dessous :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Major	Trois ans et trois mois d'ancienneté de grade au 31 décembre 2010
Adjudant-chef	Deux ans et neuf mois d'ancienneté de grade au 31 décembre 2010
Adjudant	Trois ans et trois mois d'ancienneté de grade au 31 décembre 2010
Maréchal des logis-chef	Cinq ans et six mois d'ancienneté de grade au 31 décembre 2010

Qu'il s'agisse des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie ou des sous-officiers de réserve rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie, il est tenu compte de la manière de servir, du nombre de jours d'activité, de l'expérience militaire déjà acquise, de l'aptitude au commandement et du potentiel du candidat.

V. – AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG DE RÉSERVE

V.1. **Réservistes brevetés PMG**

Titulaires du DAR : promotion possible jusqu'au grade de brigadier-chef.

Titulaires du DAR et de l'APJA : nomination possible au grade de gendarme.

V.2. **Réservistes brevetés PMSG**

En application des dispositions du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (art. 15) relatif aux militaires engagés :

- les gendarmes adjoints de réserve de 2^e classe peuvent être promus au grade de brigadier au plus tôt trois mois après la date de signature de leur premier ESR, sous réserve de leur manière de servir et d'avoir au moins cinq jours d'activité sous ESR en unité de terrain depuis la fin du stage PMSG ;
- la promotion des brigadiers au grade de brigadier-chef peut intervenir après un mois de grade de brigadier ;
- la nomination des brigadiers-chefs au grade de gendarme est possible si le brigadier-chef totalise six mois de service, dont deux mois de grade de brigadier-chef.

V.3. **Réservistes ayant intégré la réserve par voie de changement d'armée**

L'avancement de ces personnels, admis avec leur grade, est identique à celui évoqué au paragraphe V.1.

VI. – ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau est arrêté par le commandant de région (1), après avis d'une commission présidée par le chef d'état-major et comprenant, au moins, deux officiers supérieurs, dont un officier chargé de la réserve opérationnelle. Cette commission peut utilement être complétée par un commandant de groupement, le conseiller réserve du commandant de région et un conseiller réserve groupement.

L'inscription est effectuée dans l'ordre d'ancienneté dans le grade détenu.

Le tableau d'avancement est notifié individuellement aux personnels inscrits.

(1) À chaque fois que les termes de « commandant(s) de régions(s) » sont utilisés, il y a lieu de lire selon le cas : « et commandant(s) de la gendarmerie outre-mer, commandant de la gendarmerie de l'air, commandant de la gendarmerie maritime, commandant de la gendarmerie des transports aériens, commandant de la gendarmerie de l'armement, commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale ».

VII. – ÉTABLISSEMENT DES DÉCISIONS DE NOMINATION OU DE PROMOTION

Hors les décisions établies en vertu du paragraphe V.2, les décisions de nomination ou de promotion sont établies pour compter du 1^{er} décembre 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,
J. DELPONT